



Conseil d'administration

331^e session, Genève, 26 octobre-9 novembre 2017

GB.331/WP/GBC/2/2

Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration
et de la Conférence internationale du Travail

WP/GBC

Date: 17 octobre 2017

Original: anglais

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail

Examen complet du Règlement de la Conférence internationale du Travail

1. A sa 325^e session (novembre 2015), le Conseil d'administration a décidé de «demander au Bureau de procéder à un examen complet du Règlement de la Conférence en vue de présenter à la 328^e session (novembre 2016) du Conseil d'administration des projets d'amendement au Règlement de la Conférence internationale du Travail»¹. Le document présenté ultérieurement par le Bureau comportait deux volets: le premier contenait des amendements visant à adapter les règles de procédure à une session de deux semaines de la Conférence et le second soulignait les principaux éléments qui pourraient être visés dans le cadre d'un examen plus approfondi du Règlement à des fins de simplification et de modernisation². Sur recommandation du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'examiner, en vue de faire rapport à sa 329^e session (mars 2017), une première série d'amendements au Règlement de la Conférence visant à assurer le bon fonctionnement de la Conférence internationale du Travail dans le cadre d'une session réduite à deux semaines³.
2. A sa 329^e session (mars 2017), le Conseil d'administration a pris note de la première série d'amendements qui lui a été présentée et a demandé au Bureau d'«élaborer des amendements supplémentaires à des fins de simplification et de modernisation du Règlement, en vue de leur examen à sa 331^e session»⁴.

¹ Documents [GB.325/INS/14](#) et [GB.325/PV](#), paragr. 279.

² Document [GB.328/WP/GBC/1/1](#).

³ Documents [GB.328/INS/16](#), paragr. 9, et [GB.328/PV](#), paragr. 256.

⁴ Document [GB.329/PV](#), paragr. 370 *b)* et *d)*.

3. Les propositions présentées ci-après recensent les domaines à améliorer afin de rendre le Règlement plus concis, plus cohérent et plus accessible ⁵.

Objet et portée de l'examen complet

4. Le Règlement de la Conférence internationale du Travail a été initialement adopté le 21 novembre 1919, lors de la toute première session de la Conférence internationale du Travail ⁶. Ainsi, le Règlement de la Conférence est considéré comme «le premier règlement codifié à l'échelle internationale» ⁷. Il consistait alors en une série de 20 articles qui portaient sur les aspects les plus importants de la procédure régissant le fonctionnement de la Conférence et qui couvraient sa composition, la vérification des pouvoirs, la mise en place de commissions, la procédure de vote, la présentation d'amendements et les élections au Conseil d'administration. La plupart de ces dispositions, bien qu'elles aient été amendées à plusieurs reprises, figurent toujours dans le Règlement sous sa forme actuelle.
5. Depuis son adoption, il y a près d'un siècle, le Règlement de la Conférence a fait l'objet d'amendements à maintes reprises afin de l'adapter à l'évolution des réalités et des pratiques de l'Organisation. Ces modifications ont eu lieu par séries d'amendements, qui étaient pour la plupart nécessaires afin de garantir le bon fonctionnement de la Conférence, mais qui n'avaient pas pour objet la structure et la logique d'ensemble du Règlement. Le dernier examen approfondi du Règlement mené par l'Organisation remonte à 1945, lorsque le Conseil d'administration a préconisé un remaniement systématique de ses dispositions et de sa forme afin d'en faciliter la consultation et d'éviter certains malentendus concernant la procédure ⁸.
6. Le Règlement a depuis lors été amendé à 34 reprises. Conséquence de ces modifications successives, et compte tenu de l'importance particulière qu'il revêt dans le cadre tripartite unique, le Règlement peut à bien des égards être considéré comme l'ensemble de règles de procédure le plus complexe et le plus volumineux de tous ceux qui s'appliquent aux conférences internationales.
7. Comme cela a été souligné dans des documents précédents, un examen complet qui vise à renforcer la pertinence et la transparence des règles de procédure de l'organe de décision suprême de l'Organisation pourra s'articuler autour de quatre thèmes: 1) suppression des

⁵ Pour l'élaboration de ces propositions, les documents suivants ont été consultés: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *Règlement général de l'Organisation*; Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), *Règlement intérieur de la Conférence générale*; Organisation maritime internationale, *Revised Rules of Procedure* (disponible en anglais); Union internationale des télécommunications (UIT), *Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union*; Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Règlement du Conseil*; Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), *Règlement intérieur de la Conférence des Etats parties*; Organisation des Nations Unies, *Règlement intérieur de l'Assemblée générale*; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Règlement intérieur de la Conférence générale*.

⁶ Société des Nations, Conférence internationale du Travail, [Première session annuelle](#), 1919, pp. 209-218.

⁷ Harold B. Butler: «The Washington Conference», dans *The Origins of the International Labor Organization*, James T. Shotwell (dir. de publ.), vol. I (1934), p. 315.

⁸ Conseil d'administration, [Procès-verbaux](#), 95^e session, juin 1945, p. 49.

dispositions obsolètes; 2) codification de la pratique établie; 3) simplification des processus; et 4) rationalisation de la structure globale du Règlement.

8. L'examen complet proposé englobe en principe tous les aspects du fonctionnement de la Conférence qui sont régis par le Règlement, à l'exception de la section E relative à la procédure concernant les conventions et les recommandations, pour laquelle il est proposé de limiter l'examen aux aspects touchant au traitement des questions normatives à la Conférence et aux problèmes d'ordre rédactionnel. A ce stade, l'examen ne concernera notamment pas les dispositions relatives aux étapes préparatoires des discussions normatives (articles 37 et 38) ni la question de savoir si des dispositions particulières sont toujours nécessaires en cas de révision d'une convention ou d'une recommandation (articles 44 et 45) étant donné que ces dispositions sont tombées en désuétude. Si des améliorations sont possibles concernant les stades préparatoires de la procédure à la lumière de l'expérience acquise depuis l'adoption d'une session de la Conférence de deux semaines, tout examen du Règlement à cet égard devrait être précédé d'un débat de fond dans un autre cadre.

Suppression des dispositions obsolètes

9. Sous sa forme actuelle, le Règlement contient un nombre de dispositions manifestement obsolètes. Certaines de ses dispositions semblent avoir perdu leur objet et ont depuis longtemps cessé de refléter les pratiques institutionnelles de la Conférence. Par exemple, l'article 23, paragraphe 4, qui reprend sans modification aucune la disposition figurant dans la première version du Règlement de 1919, prévoit que les comptes rendus sténographiques sont revêtus des signatures du Président de la Conférence et du Secrétaire général. Compte tenu de la pratique actuelle de la Conférence concernant l'adoption ou la publication des comptes rendus, on peut remettre en question l'utilité de cette disposition et envisager de la supprimer du Règlement.
10. Dans le même ordre d'idées, l'article 9 b) prévoit le recours d'un délégué à la Commission de proposition dans le cas où il n'aurait pas été proposé pour siéger dans une commission. Si cette disposition a été introduite dans le Règlement en avril 1932⁹, depuis les années cinquante au moins, aucun recours de ce type n'a été adressé à la Commission de proposition pour défaut de désignation¹⁰. Cette disposition étant tombée en désuétude, elle pourrait être supprimée du Règlement.
11. Un autre exemple que l'on pourrait citer est l'article 58, paragraphe 5, qui prévoit la traduction dans une autre langue, à la demande d'un cinquième des membres d'une commission. Cette disposition a été introduite dans le Règlement en 1933 et amendée la dernière fois en 1946. Dans la mesure où rien ne montre que les membres d'une commission ont récemment demandé une traduction supplémentaire dans une autre langue, et compte tenu de la pratique actuelle du secrétariat en matière de traduction, cette disposition pourrait également être supprimée.
12. En outre, compte tenu de la pratique établie par la Conférence concernant l'utilisation des langues non officielles par les orateurs et les services d'interprétation fournis (en russe, en arabe et en chinois), l'article 24, paragraphe 4, qui dispose que chaque délégué peut parler dans une langue non officielle si sa délégation pourvoit à la traduction résumée de son

⁹ *Compte rendu des travaux*, CIT, 16^e session, 1932, pp. 29 et suiv.

¹⁰ Cette disposition a été invoquée pour la dernière fois en 1959, voir *Compte rendu des travaux*, CIT, 43^e session, 1959, pp. 55 et suiv.

discours par un interprète attaché à la délégation, à moins qu'un interprète de la Conférence ne puisse être mis à sa disposition par le secrétariat, semble n'avoir aucune raison d'être.

13. D'autres dispositions qui sont dépassées devraient être révisées plutôt que supprimées. Par exemple, l'article 24, paragraphe 1, et l'article 58, paragraphe 1, qui définissent le français et l'anglais comme seules langues officielles des séances plénières de la Conférence et des commissions de la Conférence pourraient être modifiés pour inclure l'espagnol. Par conséquent, l'article 24, paragraphes 2 et 3, et l'article 58, paragraphes 2 et 3, devraient être supprimés car ils ne seraient plus pertinents.
14. D'autres dispositions ne sont peut-être pas dépassées mais plutôt superflues, car elles font double emploi ou ont perdu tout objet. Ainsi, l'article 10 reprend essentiellement les dispositions de l'article 55 et pourrait être supprimé. De même, l'article 11, qui renvoie uniquement à d'autres sections de la Partie II du Règlement de la Conférence pourrait être supprimé. En outre, les articles 72 et 74, qui établissent une distinction entre les séances officielles et non officielles des groupes, ne semblent pas tenir compte de la pratique actuelle et pourraient être supprimés.
15. Concernant l'article 73, il demeure pertinent uniquement pour ce qui est des élections au Conseil d'administration étant donné que l'on ne procède plus à des élections pour la désignation des Vice-présidents et des membres des commissions. Cependant, le rôle du représentant du Président découlant des élections au Conseil d'administration étant décrit en détail dans l'article 52, paragraphes 2, 3 et 5, l'article 73 pourrait être supprimé.
16. Concernant la procédure normative, plusieurs dispositions pourraient également être supprimées, car elles semblent avoir perdu leur utilité ou alourdissent inutilement le texte du Règlement. Par exemple, les articles 34 à 36 et 43 peuvent être supprimés étant donné qu'ils reprennent simplement les dispositions du Règlement du Conseil d'administration pour que l'on puisse s'y référer plus facilement.
17. Enfin, la Note concernant les sessions maritimes de la Conférence internationale du Travail, introduite à la fin du Règlement en 1993, semble avoir perdu son utilité pratique¹¹. La Note énonce pour l'essentiel les dispositions du Règlement qui ne s'appliquent pas aux sessions maritimes, entre autres les dispositions relatives à l'admission de nouveaux Membres et celles portant sur les élections au Conseil d'administration. La Note dispose également que l'on ne procède pas à la constitution de deux commissions permanentes, la Commission de l'application des conventions et recommandations et la Commission des finances, ni à l'examen du programme et budget pendant les sessions maritimes.
18. La Conférence adopte des instruments relatifs aux gens de mer depuis sa deuxième session, organisée à Gênes en 1920. A ce jour, 11 sessions maritimes ont été tenues, la dernière étant la 94^e session (février 2006), au cours de laquelle la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), a été adoptée. Suite à l'adoption de cette convention, il ne sera plus nécessaire d'organiser des sessions maritimes distinctes pour deux raisons majeures: premièrement, la MLC, 2006, regroupe toutes les conventions et recommandations maritimes existantes dans un seul texte global, de sorte que toute future activité normative concernant le secteur maritime prendra nécessairement la forme d'un amendement ou d'amendements à la MLC, 2006. Deuxièmement, la MLC, 2006, prévoit une procédure d'amendement du code (normes et principes directeurs) qui consiste en l'adoption d'amendements par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention – lors d'une réunion organisée en marge de la Conférence – et en l'approbation ultérieure de ces amendements par la Conférence. Jusqu'à présent, cette procédure d'amendement a été mise en œuvre à

¹¹ *Compte rendu des travaux*, CIT, 80^e session, 1993, pp. 2/3 et 19/9.

deux occasions, en 2014 et en 2016, et les amendements à la MLC, 2006, ont été approuvés à la majorité des deux tiers requise sans débat.

19. Concernant la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, qui est l'un des instruments maritimes n'ayant pas été regroupé dans la MLC, 2006, ladite convention prévoit la modification de ses annexes techniques par décision de la Conférence fondée sur l'avis d'un organe maritime tripartite dûment constitué. Cet ou ces amendements pourraient être discutés dans le cadre de la session annuelle de la Conférence en juin (comme cela a été le cas pour les récents amendements à la convention n° 185 adoptés par la Conférence en juin 2016), rendant ainsi la perspective d'une session extraordinaire hautement improbable. Par conséquent, la Note concernant les sessions maritimes figurant à la fin du Règlement pourrait être supprimée, celle-ci ayant perdu son utilité pratique.

Codification de la pratique établie

20. Le fonctionnement de la Conférence a évolué au fil du temps, tout particulièrement la procédure de vote sous l'effet du progrès technologique, si bien que, dans le Règlement, les articles relatifs à cette procédure ne reflètent guère plus la réalité. Pour que les dispositions applicables en matière de vote et de décision, y compris au sein des commissions de la Conférence, soient claires et simples, il faudrait codifier la pratique du consensus en tant que principal mode de prise de décisions, ainsi que la méthode de pondération des voix (article 65). La pratique du consensus est mentionnée dans les règlements d'un certain nombre d'autres conférences internationales¹². Ce mode de prise de décisions est particulièrement pertinent dans le cas de l'OIT et est aujourd'hui prévu dans le Recueil de règles applicables au Conseil d'administration, mais pas dans le Règlement de la Conférence.
21. Le terme «consensus» s'entend d'une pratique bien établie consistant à déployer tous les efforts possibles pour parvenir sans vote à un accord général. Ceux qui ne sont pas en accord avec la tendance générale acceptent de faire simplement connaître leurs positions ou leurs réserves et de les faire consigner dans le rapport ou le procès-verbal¹³. Comme l'indique la Note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration, «le consensus est caractérisé par l'absence d'objection présentée par un membre du Conseil comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question», et «il appartient à la personne présidant la séance, en accord avec les porte-parole des groupes respectifs, de constater l'existence d'un consensus»¹⁴.
22. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 19 («Votes») du Règlement de manière qu'il prévoit également le mode de prise de décisions qui est le plus couramment employé. A cette fin, on pourrait établir au premier paragraphe que «sauf disposition contraire du Règlement, la Conférence doit tout mettre en œuvre pour que les décisions relatives aux questions de fond soient prises par consensus»¹⁵. On pourrait

¹² Voir, par exemple, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, art. 161, paragr. 7, et le Règlement de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, 1986, art. 69.

¹³ Voir l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1987, pp. 221 et 222.

¹⁴ *Note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration*, paragr. 46.

¹⁵ Une disposition comparable figure dans le *Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies*, rapport du Secrétaire général, document de l'ONU A/40/611 du 11 septembre 1985 («Règlement type des Nations Unies»), art. 51.

également préciser la signification du terme «consensus» en se fondant sur la définition mentionnée ci-dessus.

23. L'article 20 du Règlement pourrait faire l'objet de modifications visant notamment à tenir compte de l'utilisation des nouvelles technologies pour déterminer le quorum, qu'il est aujourd'hui possible de calculer en temps réel avant chaque vote, sans que l'intervention ou la validation de la Commission de vérification des pouvoirs soit nécessaire. Ainsi, le paragraphe 2 de cet article pourrait être supprimé du Règlement.
24. Il faudrait également apporter au Règlement d'autres modifications pour qu'il corresponde à la réalité des différentes catégories de participants à la Conférence, en particulier les catégories découlant de la pratique, telles que celles des délégués suppléants désignés comme tels dans les pouvoirs officiels, des personnes accompagnant les ministres et des «autres personnes assistant à la Conférence», ou de la limitation du nombre de personnes désignées pour occuper les places de conseillers techniques qui deviendraient vacantes (article 2, paragraphe 3 i), du Règlement) comme suite à la recommandation formulée par la Commission de vérification des pouvoirs.
25. Le Règlement pourrait préciser, à l'article 40 relatif à la procédure à suivre pour l'examen des conventions et recommandations, que c'est au Comité de rédaction qu'il incombe de faire figurer des dispositions finales types dans le texte des conventions, comme plusieurs décisions prises par la Conférence entre 1928 et 1961 et la pratique ultérieure l'ont établi.
26. Le Règlement pourrait également, s'agissant de l'élection des membres du Conseil d'administration, codifier la pratique établie, notamment en ce qui concerne la procédure de soumission des candidatures, la préparation des bulletins de vote et le vote par collège électoral gouvernemental de chaque région conformément à l'Instrument d'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT (pas en vigueur).
27. Pour les commissions chargées de traiter des questions inscrites à l'ordre du jour, le Règlement consacre le principe selon lequel les trois groupes qui composent la Conférence (groupe gouvernemental, groupe des employeurs et groupe des travailleurs) doivent se voir accorder une égale représentation. Etant donné que, dans la pratique, le groupe gouvernemental demande à être représenté au sein d'une commission par un nombre de représentants qu'il est impossible à l'un des autres groupes ou aux deux groupes d'égalier, le principe de l'égalité entre les trois groupes au sein de la commission ne peut être sauvegardé que par l'adoption des systèmes spéciaux de vote. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 65 prévoient que les commissions peuvent se présenter dans deux compositions différentes, et que les voix sont pondérées en conséquence. Cela étant, dans la pratique, les systèmes spéciaux de vote ont été remplacés dès le début des années cinquante par une formule de pondération qui permet de garantir l'égalité des droits de vote des trois groupes des commissions, indépendamment du nombre respectif de leurs membres. Il est proposé de remplacer les dispositions actuelles de l'article 65 par la codification de cette pratique.

Simplification des processus

28. Certaines dispositions du Règlement prévoient des processus manifestement irréalisables qui nécessiteraient d'être simplifiés. A titre d'exemple, les paragraphes 5 et 6 de l'article 40 («Procédure à suivre pour l'examen des textes») disposent que la Conférence peut renvoyer à une commission un seul article d'un projet de convention, et peut renvoyer le texte d'un projet de convention à une commission pour examen de la possibilité de le transformer en recommandation. Comme il semble quasi impossible que ces dispositions soient invoquées dans le cadre d'une Conférence d'une durée de deux semaines, il est proposé de supprimer ces deux paragraphes.

29. La procédure prévue par le Règlement pour établir la composition des groupes gouvernementaux des commissions pourrait aussi être simplifiée à deux égards. D'une part, conformément au paragraphe 2 de l'article 56 du Règlement, chaque membre du groupe gouvernemental d'une commission doit communiquer au secrétariat le nom de son représentant titulaire ainsi que celui de tout suppléant éventuel. Il est proposé de supprimer ce paragraphe pour tenir compte des effets de la souplesse dont ont bénéficié les gouvernements par le passé en ce qui concerne leur représentation au sein des commissions, et leur permettre de se faire représenter par un délégué ou un conseiller technique accrédités sans avoir à le notifier. D'autre part, alors que l'article 9 a) prévoit qu'il incombe aux groupes de déterminer les modifications de la composition des commissions, le groupe gouvernemental n'assume pas cette responsabilité dans la pratique, car les gouvernements décident eux-mêmes de participer ou non aux travaux d'une commission. En conséquence, il faudrait que ces dispositions du Règlement, tout comme l'article 72, paragraphe 1, relatif aux travaux des séances officielles des groupes, soient alignées sur la pratique établie. Cela serait l'occasion de revoir dans son intégralité la procédure de constitution des commissions, notamment la question de savoir si leur composition initiale devrait être approuvée par la Conférence.
30. Une autre solution pour simplifier les processus consisterait à confier au bureau de la Conférence, à ses représentants ou à un petit groupe de personnes désignées par eux à cette fin, les fonctions institutionnelles, les fonctions d'établissement du programme des travaux et les fonctions d'orientation incombant à la Commission de proposition. Celle-ci ne se réunirait plus nécessairement le jour de l'ouverture de la Conférence, car elle ne serait convoquée (peut-être sous un nouveau nom) que si elle était saisie d'une question de fond.
31. Il est aussi proposé de simplifier la procédure de suspension de dispositions du Règlement visée à l'article 76, en particulier afin que celui-ci ne prévoit plus qu'une décision de suspendre une disposition ne peut pas être prise à la séance à laquelle elle est soumise à la Conférence, ce qui a par le passé obligé la Conférence à scinder artificiellement en deux sa séance d'ouverture.

Rationalisation de la structure du Règlement

32. Dans le cadre d'une révision complète du Règlement, il faudrait envisager la possibilité de fusionner les articles communs aux discussions plénières et aux débats en commission. En effet, le Règlement est l'un des rares instruments de ce type contenant des dispositions distinctes régissant la composition et le fonctionnement des commissions¹⁶. Conformément aux articles 10 et 55, les travaux des commissions sont régis par la section H, qui comporte 15 articles.
33. Les commissions sont soit des structures ad hoc de la Conférence mises en place par cette dernière «pour examiner toute question qu'elle estime devoir mettre à l'étude et pour présenter un rapport à son égard» (article 8), soit des organes permanents dont le mandat est expressément défini dans la Partie I du Règlement. Ces organes sont les suivants: Commission de proposition (article 4); Commission de vérification des pouvoirs (article 5); Comité de rédaction de la Conférence (article 6); Commission de l'application des conventions et recommandations (article 7); Commission des finances des représentants gouvernementaux (article 7bis); et Commission des résolutions (article 17, paragraphe 3).

¹⁶ Voir, par exemple, Nations Unies, *Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies* (doc. A/520/Rev.17), section XIII.

34. Le Règlement que la Conférence internationale du Travail a adopté à sa première session en 1919 ne comportait qu'un seul article régissant la constitution de commissions désignées à l'époque par le terme «commissions», et non «committees», dans la version anglaise¹⁷. L'article en question n'établissait aucune règle concernant le rôle, la composition et le fonctionnement de ces organes. En 1922, on l'a modifié pour y introduire des règles applicables à ce que l'on appelle aujourd'hui les «organes permanents» (Commission de proposition, Commission de vérification des pouvoirs et Comité de rédaction)¹⁸. A l'initiative du Conseil d'administration¹⁹, la Conférence a adopté à sa dix-septième session (juin 1933) un règlement distinct pour les commissions de la Conférence²⁰, qui, en 1945, a été incorporé au Règlement de la Conférence²¹.
35. Si certaines dispositions de la section H du Règlement portent sur des questions concernant spécifiquement les commissions techniques, notamment leur composition, d'autres dispositions sont pratiquement identiques et pourraient facilement être réorganisées en une seule section. On trouvera ci-après des explications détaillées sur les spécificités, le cas échéant, de chaque article de la section H.
36. *Article 55 – Champ d'application.* Cet article définit le champ d'application de la section H et s'applique donc spécifiquement aux commissions techniques. Le premier paragraphe exclut du champ d'application de cette section la Commission de vérification des pouvoirs et le Comité de rédaction, ce qui fait double emploi avec la disposition de l'article 10 du Règlement. Les paragraphes suivants excluent l'application de certaines dispositions de la section H à la Commission de proposition (article 55, paragraphe 2), à la Commission des finances des représentants gouvernementaux (article 55, paragraphe 3) et à la Commission des résolutions (article 55, paragraphe 4).
37. *Article 56 – Composition des commissions et droit de participer à leurs travaux.* Plusieurs dispositions de l'article 56 correspondent pour l'essentiel aux dispositions régissant la composition et le droit de participer aux séances plénières de la Conférence. Le paragraphe 6 de l'article 56 reproduit les règles contenues dans l'article 2, paragraphe 3 b), et l'article 14, paragraphe 9, selon lesquelles les organisations internationales qui ont été invitées par la Conférence ou le Conseil d'administration peuvent se faire représenter et participer au débat

¹⁷ Rapport présenté par la Commission du Règlement, *Compte rendu des travaux*, CIT, Première session annuelle, 1919, pp. 210-217.

¹⁸ *Compte rendu des travaux*, CIT, 4^e session, juin 1922, pp. 560 et suiv. (voir art. 7).

¹⁹ Voir Conseil d'administration, *Procès-verbaux*, 52^e session, avril 1931, p. 299; pendant la discussion qui s'est tenue lors de la Conférence, il a été souligné que l'absence de règles précises empêchait les commissions d'accomplir leurs travaux ordinaires, et qu'il n'était pas toujours possible d'adapter ces dernières au Règlement de la Conférence; CIT, *Compte rendu des travaux*, 15^e session, 1931, pp. 360 et 361. La question a été soumise à la Commission du Règlement de la Conférence, qui a estimé qu'il serait opportun d'établir un règlement pour les commissions et qui a suggéré à la Conférence de renvoyer la question au Conseil d'administration et à sa Commission du Règlement. Afin de faciliter la tâche de cette dernière, le conseiller du délégué patronal italien a soumis un projet de règlement; Conseil d'administration, *Procès-verbaux*, 55^e session, oct. 1931, annexe XX, document B, pp. 780 à 783.

²⁰ *Compte rendu des travaux*, CIT, 17^e session, juin 1933, annexe III: Règlement de la Conférence, pp. 494 et suiv.

²¹ *Compte rendu des travaux*, CIT, 27^e session, 1945, pp. 36, 372 et 373; pour le texte du Règlement consolidé, voir *Questions résultant des travaux de la Commission des questions constitutionnelles – Fascicule 2: Révision de la forme et de la disposition du Règlement de la Conférence*, rapport IV (2), CIT, 27^e session, 1945.

en séance plénière sans droit de vote. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 10 de l'article 56 et le paragraphe 12 de l'article 14, relatifs à la participation des représentants des mouvements de libération pourraient être regroupés en une seule disposition.

38. *Article 57 – Bureau des commissions.* Cette disposition contient des règles spécifiques relatives à l'ouverture de la première séance des commissions et à l'élection du président, des vice-présidents et des rapporteurs des commissions.
39. *Article 58 – Langues dans les commissions.* Les trois premiers paragraphes de l'article 24 et l'article 58 qui lui correspond pour les commissions de la Conférence sont strictement identiques. A part une différence mineure d'ordre rédactionnel, les paragraphes 4 des deux articles sont également identiques.
40. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 58 n'ont pas d'équivalent dans l'article 24 pour ce qui est des séances plénières de la Conférence. Ces deux paragraphes traitent de situations dans lesquelles les membres d'une commission demandent une interprétation dans une langue qui n'est pas une langue officielle ou qui n'est pas l'espagnol. Compte tenu des services d'interprétation actuellement fournis par le secrétariat de la Conférence, ces dispositions sont désormais considérées comme obsolètes et pourraient être supprimées du Règlement.
41. Le paragraphe 5 de l'article 24 n'a pas d'équivalent dans l'article 58. Dans la pratique, toutefois, il est bien établi que la traduction et la distribution des documents sont également confiées au secrétariat et que les documents sont publiés en français, anglais et espagnol. On peut donc considérer que, dans la pratique, les règles de l'article 24 sont appliquées *mutatis mutandis* aux commissions de la Conférence.
42. *Article 59 – Comités de rédaction de commissions; sous-commissions.* Compte tenu du projet de fusion du Comité de rédaction de la Conférence et des comités de rédaction de commissions, le premier paragraphe pourrait être supprimé.
43. *Article 60 – Séances.* L'article 60 s'applique spécifiquement aux commissions de la Conférence. En fait, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, il appartient exclusivement à la Commission de proposition de régler le programme des travaux de la Conférence et de fixer la date des séances plénières. Cependant, en vue de simplifier la structure de cette section, cet article pourrait être inséré dans l'article suivant relatif aux fonctions du président.
44. *Article 61 – Fonctions du président.* La seule différence significative entre les fonctions de président de commission et de président de séance plénière concerne les droits de parole et de vote (paragraphes 4 des articles 13 et 61). Les autres paragraphes de ces articles sont identiques sur le fond.
45. *Article 62 – Droit de parole.* Les paragraphes 1 et 2 de l'article 62 correspondent aux dispositions de l'article 14 relatif au droit de parole à la Conférence (paragraphes 1, 2 et 4). Le paragraphe 3 de l'article 62 comporte la même règle que celle qui limite la durée des discours prononcés en séance plénière. Il est à noter cependant que l'article 14 prévoit également que le président peut, après avoir consulté les vice-présidents, soumettre à la Conférence pour décision une proposition tendant à réduire la durée des discours sur un sujet donné. Le paragraphe 4 de l'article 62 traite de la limitation du temps de parole au sein de la Commission des résolutions. On rappellera qu'il est proposé de confier à la Commission de proposition les fonctions de la Commission des résolutions. Cette disposition pourrait donc être supprimée.
46. *Article 63 – Motions, résolutions, amendements.* Depuis 1945, les règles relatives à l'examen des motions, résolutions et amendements applicables aux séances plénières de la Conférence et à ses commissions ont été réorganisées de la même manière et ont été

amendées afin de parvenir à une «correspondance aussi étroite que possible»²². Dans l'état actuel des articles 15 et 63, à part quelques différences mineures d'ordre terminologique dans la version anglaise des articles («President» dans le premier et «Chairperson» dans le second), on notera seulement quatre différences de fond:

- i) Article 15, paragraphe 4 (1), et article 63, paragraphe 4: en séance plénière de la Conférence, une résolution ne peut être présentée que si le texte en a été déposé au secrétariat deux jours au moins à l'avance. La règle est plus souple pour les réunions des commissions, car les résolutions comme les amendements doivent être remis avant 17 heures pour pouvoir être mis en discussion à la séance du lendemain matin, ou avant 11 heures pour pouvoir être mis en discussion à la séance de l'après-midi du jour même.
- ii) Article 15, paragraphe 4 (2), et article 63, paragraphe 5: en séance plénière, le texte d'une résolution doit être traduit et distribué au plus tard le jour suivant celui du dépôt. En commission, le Règlement exige seulement que les textes des amendements ou des résolutions soient traduits et distribués avant la discussion.
- iii) Article 15, paragraphe 5: les règles régissant les commissions de la Conférence ne comportent pas de disposition spécifique sur les résolutions relatives à des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour²³.
- iv) Article 63, paragraphe 6: les règles régissant les séances plénières de la Conférence ne contiennent pas de disposition sur les amendements aux amendements.

47. Article 64 – Clôture des discussions. L'article 64, paragraphe 1, qui dispose que tout membre d'une commission peut proposer la clôture de la discussion soit sur un amendement particulier, soit sur la question principale, est quasiment identique sur le fond à l'article 16, paragraphe 1, les seules différences étant que celui-ci a pour sujet le mot «délégué» et couvre aussi les cas où la discussion porte sur une résolution.

48. Le deuxième paragraphe des deux articles est presque identique. Dans le cas de la plénière, la proposition de clôture doit être appuyée par 30 délégués, mais en commission elle doit obtenir l'appui d'un cinquième des membres. De plus, tandis qu'en commission tout orateur ayant précédemment demandé à intervenir dans la discussion peut le faire une fois que la clôture a été votée, il n'existe pas de règle similaire pour les séances plénières, au cours desquelles le Président peut toutefois autoriser chaque groupe à faire entendre un orateur seulement sur la question en discussion, conformément à l'article 16, paragraphes 4 et 5.

49. Conformément au troisième paragraphe de chaque article, en séance plénière, tout délégué peut prendre la parole et se prononcer contre la clôture de la discussion, à condition que l'intervention ne dépasse pas cinq minutes, alors qu'en commission un seul orateur de chaque groupe peut prendre la parole.

50. Article 65 – Votes. La plupart des dispositions de l'article 65 ne sont pas spécifiques aux commissions et pourraient être intégrées à l'article 19 du Règlement. Dans les commissions qui traitent de points de l'ordre du jour, la pratique de la Conférence est d'accorder une égale représentation aux trois groupes la composant: gouvernements, employeurs et travailleurs. On peut dire que les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 65 alourdissent inutilement le

²² *Questions résultant des travaux de la Commission des questions constitutionnelles – Fascicule 2: op. cit.*, p. 47.

²³ Comme l'a expliqué le Conseiller juridique en 1977, l'article 63 ne porte que sur la manière de traiter les résolutions relatives à une question (technique) déjà inscrite à l'ordre du jour, *Compte rendu des travaux*, CIT, 63^e session, 1977, pp. 80 et 81.

Règlement. Il est donc proposé de supprimer ces dispositions et de simplifier cette procédure en indiquant simplement que, quelle que soit la composition d'une commission, chaque groupe a un nombre égal de voix.

51. *Article 66 – Quorum.* Les dispositions de l'article 66, qui portent à la fois sur les règles du quorum et sur les conséquences de l'absence de quorum, diffèrent de celles qui sont énoncées à l'article 20.
52. *Article 67 – Amendements au texte présenté par le comité de rédaction de commission.* L'article 67 du Règlement a été régulièrement suspendu au cours des dernières sessions de la Conférence. En vue de codifier la pratique actuelle, il est proposé de supprimer cette disposition du Règlement.
53. *Article 68 – Secrétariat.* L'article 68, paragraphe 1, prévoit que le Secrétaire général de la Conférence ou ses représentants peuvent, avec l'autorisation du président, prendre la parole devant la commission ou son comité de rédaction. L'article 68, paragraphe 2, du Règlement prévoit que le Secrétaire général désigne un fonctionnaire chargé de remplir les fonctions de secrétaire de chaque commission et toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées par la commission ou par son président. Ces dispositions reprennent sans aucune modification les dispositions figurant initialement dans le Règlement des commissions de juin 1933. Si ces dispositions sont propres aux commissions, elles pourraient sans doute être simplifiées ou incorporées à l'article 22 relatif au secrétariat de la Conférence.
54. En conclusion, les différences entre les règles appliquées en commission et celles appliquées en séance plénière de la Conférence sont relativement peu nombreuses. De plus, certaines des dispositions figurant dans les règles applicables aux commissions de la Conférence peuvent maintenant être considérées comme dépassées et pourraient être supprimées du texte du Règlement.
55. A titre de comparaison, les plupart des règlements intérieurs des conférences intergouvernementales disposent que les règles applicables aux réunions plénières s'appliquent *mutatis mutandis* aux commissions et prévoient des exceptions limitées²⁴. Ces exceptions sont habituellement les suivantes: le quorum nécessaire pour ouvrir une réunion est inférieur à celui qui est requis pour une réunion plénière; le président de la commission a le droit de vote. Plusieurs règlements intérieurs prévoient aussi que les règles régissant les séances plénières s'appliquent aux commissions ou aux organes subsidiaires «dans toute la mesure possible», ce qui laisse à la commission en question, à son président et/ou au représentant du Conseiller juridique de l'organisation une large marge d'appréciation pour déterminer les règles applicables, selon la structure, la fonction et la pratique de cette commission²⁵.

²⁴ Voir, par exemple, Union internationale des télécommunications (UIT), *Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union*, règle 22; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Règlement intérieur de la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption*, règle 2.2; Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, règle 26.6; *Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*, règle 26; *Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, règle 26.

²⁵ Voir, par exemple, Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), *Règlement intérieur de la Conférence générale*, règle 82; Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC),

56. On pourrait par conséquent envisager de réorganiser le Règlement de façon qu'il comporte une partie générale régissant les questions de principe, la composition des organes et le fonctionnement de la plénière, suivie d'une autre partie sur les commissions et d'une disposition générale selon laquelle les règles appliquées en plénière s'appliquent aux commissions «sauf disposition contraire» prévue dans cette même partie.

Modalités pratiques pour aller de l'avant

57. Compte tenu de l'ampleur de l'exercice de révision et de la technicité des amendements proposés, le groupe de travail devra étudier les modalités pratiques qui permettent le mieux d'aller de l'avant. Afin d'associer le plus efficacement possible les membres du Conseil d'administration à un débat technique et à la rédaction d'un texte de nature juridique, le groupe de travail voudra peut-être établir un petit groupe tripartite ad hoc chargé de procéder à un examen détaillé de ces amendements et de préparer un texte consolidé en vue de sa validation et de sa soumission au Conseil d'administration pour approbation éventuelle.
58. Le groupe pourrait être composé d'un nombre limité de membres du groupe de travail expérimentés dans la conduite des travaux de la Conférence et de ses commissions, et familiarisés avec le Règlement. Il pourrait se réunir pendant les sessions du Conseil d'administration, et des mesures seraient prises pour permettre aux membres de travailler de façon interactive et souple entre ces sessions. Le groupe serait chargé de mener à bien l'examen des amendements et de présenter un ensemble complet d'amendements à soumettre à l'approbation du Conseil d'administration en mars 2019, dans le cadre de l'Initiative du centenaire de l'OIT sur la gouvernance. Le calendrier proposé permettrait au Conseil d'administration de parvenir à un consensus avant la session du centenaire de la Conférence et, en définitive, de renforcer sa crédibilité en veillant à la clarté, à la transparence et à la sécurité juridique des procédures.

Projet de décision

59. *Le Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail recommande au Conseil d'administration:*
- a) *de prendre note des amendements supplémentaires à des fins de simplification et de modernisation du Règlement de la Conférence internationale du Travail;*
 - b) *d'établir un petit sous-groupe technique, composé de membres gouvernementaux, employeurs et travailleurs du groupe de travail, chargé de procéder à un examen approfondi des amendements proposés et de rédiger s'il y a lieu tout amendement supplémentaire;*
 - c) *de décider que le sous-groupe technique se réunira à l'occasion des 332^e (mars 2018), 334^e (novembre 2018) et 335^e (mars 2019) sessions du Conseil d'administration afin de mettre la dernière main à un ensemble complet d'amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail en vue de sa validation par le groupe de travail et de son éventuelle approbation par le Conseil d'administration en mars 2019 dans le cadre de l'initiative sur la gouvernance.*

Règlement intérieur de la Conférence des Etats parties, règle 86; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Règlement général de l'Organisation, règle XIII.5; Organisation maritime internationale (OMI), Règlement intérieur révisé, règle 12.